



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protéger Éduquer Insérer*

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Sommaire

Au sein du ministère de la Justice, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) accompagne et protège les mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une décision de justice, lorsqu'ils sont en danger ou lorsqu'ils ont commis une infraction.

PARTIE

1

p. 05



LA JUSTICE DES MINEURS

L'équilibre entre éducatif et sanction

PARTIE

2

p. 09



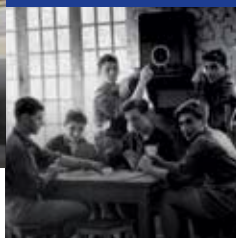
LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

Un suivi au service de l'action éducative, de l'insertion et de la lutte contre la récidive

PARTIE

3

p. 13



HISTOIRE DE LA PJJ

Protéger et éduquer les jeunes confrontés à la justice

PARTIE

4

p. 15



ORGANISATION DE LA PJJ

Coordination et mise en œuvre territoriale de la politique de prise en charge des mineurs

Crédits photos

Couverture, p.05, p.09 : Dylan Marchal • p.03 : Adobe Stock • p.13 : Studio Henri Manuel, Institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau (Vosges), 1954 • p.15 : Vincent Gerbet



La direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La PJJ a pour mission de protéger, d'éduquer, et de garantir l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs confrontés à la justice dans un objectif de lutte efficace contre la récidive. Dans le champ de la protection de l'enfance, la PJJ apporte son expertise dans l'évaluation et le suivi des situations d'enfants en danger ou risque de danger.

Au quotidien, les professionnels de la PJJ mènent, en équipe pluridisciplinaire, des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes. Ils sont également en lien avec les magistrats de la jeunesse, à qui ils proposent leur expertise.



138 239

mineurs suivis en 2024

dont **39 %**
uniquement au titre
de la protection de l'enfance

Une aide

à la décision judiciaire

La protection judiciaire de la jeunesse propose son expertise aux magistrats de la jeunesse. Elle leur apporte une aide à la décision dans le champ social et éducatif concernant les mineurs et jeunes majeurs ayant commis une infraction. Pour les mineurs en danger ou risque de danger, la PJJ conduit notamment des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) consistant à une évaluation approfondie sur la personnalité, la problématique, la situation globale du jeune et de sa famille.

L'action éducative

sur mandat judiciaire

Les équipes éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse assurent le suivi et la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés sur décision judiciaire, dans ses établissements de placements et services de milieu ouvert et ceux du secteur associatif habilité dont elle contrôle le fonctionnement.

La PJJ est également chargée du suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers mineurs ou en établissements pénitentiaires pour mineurs.

FOCUS

L'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

La protection judiciaire de la jeunesse, au quotidien, ce sont des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues, des professeurs techniques, des adjoints administratifs, des responsables d'unités, des directeurs de service...

Ils conçoivent et mettent en œuvre des actions éducatives et d'insertion pour les jeunes suivis.

Les professionnels de la PJJ exercent dans des services de milieu ouvert, d'insertion ou d'établissements de placement.

Ils interviennent auprès du tribunal et dans les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs.

9500

C'est le nombre
de professionnels
qui travaillent
à la protection
judiciaire de la jeunesse



PARTIE 1

LA JUSTICE DES MINEURS

L'équilibre
entre éducatif
et sanction

Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction, des procédures particulières s'appliquent concernant son parcours judiciaire : les tribunaux, les professionnels qu'il sera amené à rencontrer, les décisions qui seront prises à son égard, seront spécifiques aux adolescents de moins de 18 ans.

Parce qu'un enfant ou un adolescent n'a pas la même maturité qu'un adulte, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit des règles spécifiques pour juger et accompagner les jeunes confrontés à la justice.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), un traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, prévoit que chaque enfant en conflit avec la loi a le droit à un traitement adapté à son âge afin de faciliter sa réintégration dans la société.

Un traitement différencié et adapté

Les mineurs bénéficient d'une justice spécialisée qui prend en compte leur âge, leur développement psychique et intellectuel et leur capacité d'évolution. L'objectif premier est l'éducatif et la réinsertion plutôt que le répressif. Ainsi, les affaires concernant les mineurs sont traitées par des juridictions spécialisées (tribunal pour enfants, juge des enfants, cour d'assises des mineurs, juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs...), composées de magistrats spécialement formés.

Une procédure judiciaire appropriée

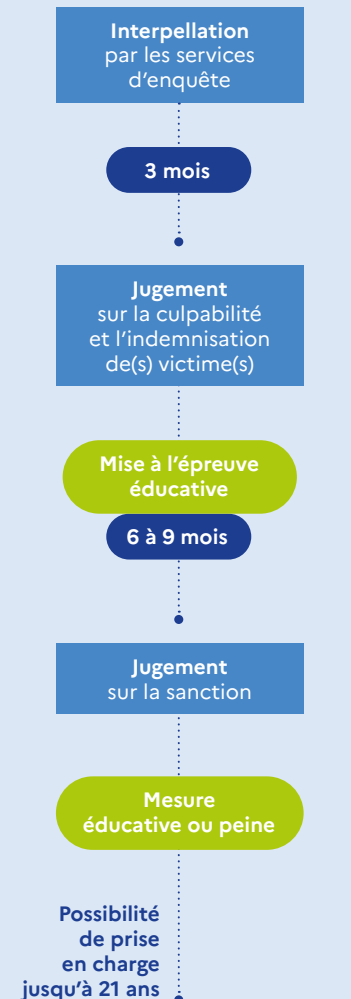
Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction, le procureur de la République peut décider de poursuites judiciaires selon la gravité des faits commis. Un éducateur de la PJJ s'entretient alors avec le mineur pour faire le point sur sa situation personnelle et proposer une solution éducative au juge.

La procédure judiciaire prévue par le CJPM repose sur un jugement en deux temps : d'abord sur la culpabilité du mineur puis 6 à 9 mois plus tard sur le type de sanctions.

1. Après une évaluation conduite par les équipes de la PJJ, un premier jugement statue sur la culpabilité du mineur, dans un délai de 3 mois maximum. S'il est déclaré coupable, le mineur sera suivi par la PJJ, sous le contrôle du juge, pendant six à neuf mois. Cette période est appelée « période de mise à l'épreuve éducative ».

2. La juridiction statue définitivement sur la sanction à la fin de la mise à l'épreuve éducative en s'appuyant sur le rapport établi par les services de la PJJ. Celui-ci comprend des éléments d'information relatifs à la situation du jeune et des propositions dont le juge pourra tenir compte pour prendre sa décision. La sanction doit toujours être individualisée et adaptée au mineur, elle est prononcée dans un délai de 12 mois à compter des poursuites.

La procédure de mise à l'épreuve éducative



Par exception à cette procédure de droit commun, et notamment dans le cadre de récidive, le mineur peut être jugé sur la sanction et la culpabilité lors d'une seule et même audience, dite audience unique.

L'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, couramment appelée « excuse de minorité », reconnaît que les mineurs, en raison de leur âge et de leur maturité en développement, ne peuvent pas être tenus responsables de leurs actes de la même manière que les majeurs, ce qui justifie une approche différente en matière de justice pénale. Concrètement, si un mineur est reconnu coupable d'une infraction, la peine encourue sera moins sévère que celle encourue par un majeur pour la même infraction.

LE SAVIEZ-VOUS ? *

Dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), un mineur ne peut être condamné que si son discernement est établi. Le droit français a instauré une présomption de non discernement des mineurs de moins de 13 ans.

Ces derniers ne peuvent pas être condamnés à une peine, quelle qu'elle soit.

L'équilibre entre l'éducatif et la sanction

La justice pénale des mineurs s'appuie sur le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. Un mineur déclaré coupable d'une infraction peut faire l'objet de sanctions : il peut s'agir de mesures éducatives judiciaires et, seulement si les circonstances et sa personnalité l'exigent, de peines.

Les sanctions prononcées varient en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mineur. Elles visent avant tout sa réinsertion.

Avant l'audience de prononcé de la sanction,, le mineur peut également faire l'objet d'une mesure éducative provisoire et si cela s'avère indispensable, de mesures dites de sûreté, visant à limiter sa liberté, telles que le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou la détention provisoire.

Les mesures éducatives judiciaires visent à accompagner le jeune dans une démarche de changement, de responsabilisation et de socialisation. Elles impliquent un suivi éducatif individualisé. Elles peuvent s'accompagner d'interdictions (ne pas rencontrer sa victime par exemple) et d'obligations (réaliser un stage de formation civique).

Les peines encourues par les mineurs sont réduites de moitié par rapport à celles prévues pour les personnes majeures. Il peut s'agir de peine de confiscation, peine de stage, peine de travail d'intérêt général (TIG), peine d'amende, peine de suivi socio-judiciaire, ou de peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Il peut également s'agir de peines d'emprisonnement (à partir de 13 ans) assorties d'un sursis simple, d'un sursis probatoire ou bien d'emprisonnement ferme. Cette peine intervient toujours en dernier recours.

La PJJ suit et met en œuvre les mesures judiciaires prononcées par les magistrats. Elle accompagne et aide les mineurs pour qu'ils comprennent la gravité de leurs actes, développent un sens des responsabilités, et acquièrent les compétences nécessaires pour s'insérer dans la société.

FOCUS

Avant 13 ans : un enfant ne peut pas être condamné à une peine. Seules des mesures éducatives ou un avertissement judiciaire peuvent être prononcés, si son discernement est démontré.

De 13 à 16 ans : les mineurs peuvent faire l'objet de mesures éducatives et/ou de peines. Le recours à une mesure éducative doit être privilégié.

De 16 à 18 ans : lorsque les faits sont particulièrement graves et que les circonstances et la personnalité du mineur le justifient, l'excuse de minorité peut être écartée et le mineur être jugé comme un majeur.

À partir de 16 ans seulement, le mineur peut être condamné à effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

EN BREF.

La justice pénale des mineurs diffère de celle des majeurs en ce qu'elle privilégie à la réponse pénale, une réponse éducative. Elle s'appuie sur le principe selon lequel l'enfant est une personnalité en devenir et que, s'il commet une infraction pénale, la priorité est de l'éduquer. Cette conviction justifie l'introduction d'une procédure aménagée, de dispositions plus protectrices, mais également de professionnels et de services éducatifs spécialisés pour permettre le soutien, l'accompagnement du mineur et de sa famille et en tenant compte de son évolution.

A photograph of two men in a kitchen setting. The man on the left, with a beard and short hair, is holding a small onion. The man on the right, with curly hair, is using a knife to peel the onion. Both are wearing white t-shirts and black aprons. In the background, there is a brick wall and a window with a plant. A green stylized arrow icon points downwards from the top center of the image.

PARTIE 2

LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

Un suivi au service de l'action
éducative, de l'insertion et de
la lutte contre la récidive

La PJJ met en œuvre les décisions judiciaires prises à l'encontre des mineurs pour leur permettre de mieux appréhender leurs difficultés et s'insérer dans la société.
L'objectif :

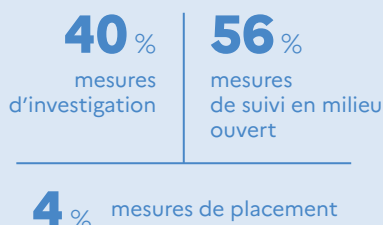
- accompagner le jeune dans la compréhension de la décision judiciaire,
- prendre en compte sa situation personnelle, familiale, sociale, scolaire, professionnelle et sanitaire,
- favoriser la compréhension de l'acte commis et son inscription dans un processus de responsabilisation et de prise en compte de la victime.

Il existe un panel de réponses judiciaires, proportionnelles à la gravité des actes de délinquance commis, et adaptées à la personnalité du mineur. Un même jeune peut faire l'objet de mesures éducatives ou peines adaptées à son profil, son parcours et ses besoins. Il peut être pris en charge dans des services de milieu ouvert, d'insertion mais aussi dans des établissements de placement. Les professionnels de la PJJ interviennent à plusieurs étapes dans le parcours judiciaire du mineur.

La mesure judiciaire d'investigation éducative : une aide à la décision judiciaire

La MJIE consiste en une évaluation approfondie et interdisciplinaire (éducateur, psychologue, assistant de service social) portant sur la personnalité et la situation globale du jeune et de sa famille. Elle permet d'évaluer la situation des mineurs en difficulté ou en conflit avec la loi. Cette évaluation de l'environnement du jeune et de sa famille permet de préconiser aux magistrats des réponses judiciaires et éducatives en fonction de ses besoins spécifiques.

Répartition des mesures suivies par la PJJ



*données 2024 provisoires

La mission éducative en milieu ouvert : évaluer la situation du jeune pour accompagner son évolution et ses projets d'insertion

La PJJ met en œuvre les mesures décidées par le juge à partir de services de « milieu ouvert » où les professionnels interviennent dans l'environnement familial et social des jeunes.

Dans ce cadre, chaque mineur suivi est accompagné par un éducateur référent pendant tout le temps de sa prise en charge, et d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels (psychologue, infirmier, assistant de service social).

Cette équipe a pour objectif de construire un projet éducatif adapté aux besoins et aux ressources de chaque jeune en impliquant sa famille et de travailler sur le positionnement du jeune par rapport aux faits et vis-à-vis de la victime.

Le milieu ouvert rend compte au magistrat de la totalité du parcours du jeune dans le respect de l'action des autres services, établissements et institutions.

FOCUS

Le suivi des mineurs en milieu ouvert et leur parcours d'insertion

Les services éducatifs de milieu ouvert et les services éducatifs auprès du tribunal assurent le suivi des mineurs en milieu ouvert :

La mission éducative auprès du tribunal (MEAT) :

dans le cadre d'un défèrement, par une intervention ponctuelle, elle communique aux magistrats les informations indispensables au prononcé de mesures individualisées et adaptées à la situation des jeunes mis en cause dans un dossier pénal. Selon l'activité de la juridiction et le nombre de juges des enfants, la MEAT est mise en œuvre par un service éducatif auprès du tribunal (SEAT), une unité éducative auprès du tribunal (UEAT) ou une permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) :

elles assurent sur la durée le suivi des mineurs en milieu ouvert. Les éducateurs des UEMO travaillent en étroite collaboration avec les familles et les partenaires locaux pour mettre en œuvre des mesures éducatives adaptées.

Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) :

elles proposent des activités éducatives en journée pour les mineurs suivis par la PJJ afin de développer leurs compétences psychosociales, des acquisitions cognitives et des compétences préprofessionnelles pour préparer le jeune à réintégrer les dispositifs classiques ou spécialisés de formation professionnelle ou d'emploi.

Le placement judiciaire : apporter un cadre

La PJJ peut être amenée à mettre en œuvre des mesures de placement qui visent à apporter un cadre structurant et protecteur aux jeunes qui doivent être temporairement éloignés de leur milieu de vie quotidien – pouvant favoriser leur entrée – et/ou leur maintien – dans un processus délinquant. La diversité des modes de prise en charge permet d'adapter la réponse judiciaire aux situations des mineurs confiés, dans l'objectif d'individualiser l'encadrement et l'intervention éducative.

FOCUS

Les dispositifs de placement

L'offre d'hébergement en foyer et en famille d'accueil est ainsi complétée par des dispositifs plus intensifs, comme les centres éducatifs renforcés (CER). Structurés en séjour de rupture, sur une période limitée de 3 à 6 mois, ces derniers s'organisent autour d'activités qui favorisent la socialisation du mineur. Imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine, le placement en centre éducatif fermé (CEF) représente pour sa part une alternative à la détention pour les mineurs les plus ancrés dans la délinquance, et se caractérise à ce titre par des mesures de contrôle et de surveillance accrues.

Une diversité de dispositifs de placement

10 %

de jeunes placés en centres éducatifs renforcés

21 %

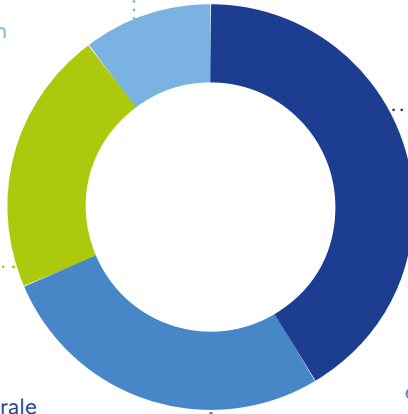
de jeunes placés en centres éducatifs fermés

41 %

de jeunes placés en foyers

27 %

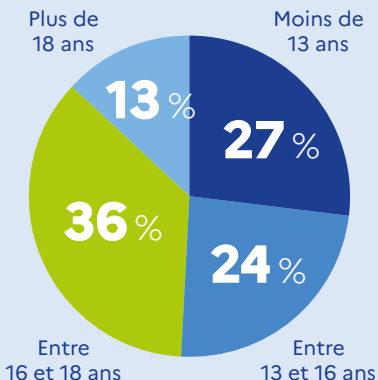
de jeunes placés en familles d'accueil ou lieux de vie



Une minorité de jeunes sont placés en détention : **1 %** de la population carcérale totale, soit environ **775 mineurs détenus par mois en moyenne en 2024**.

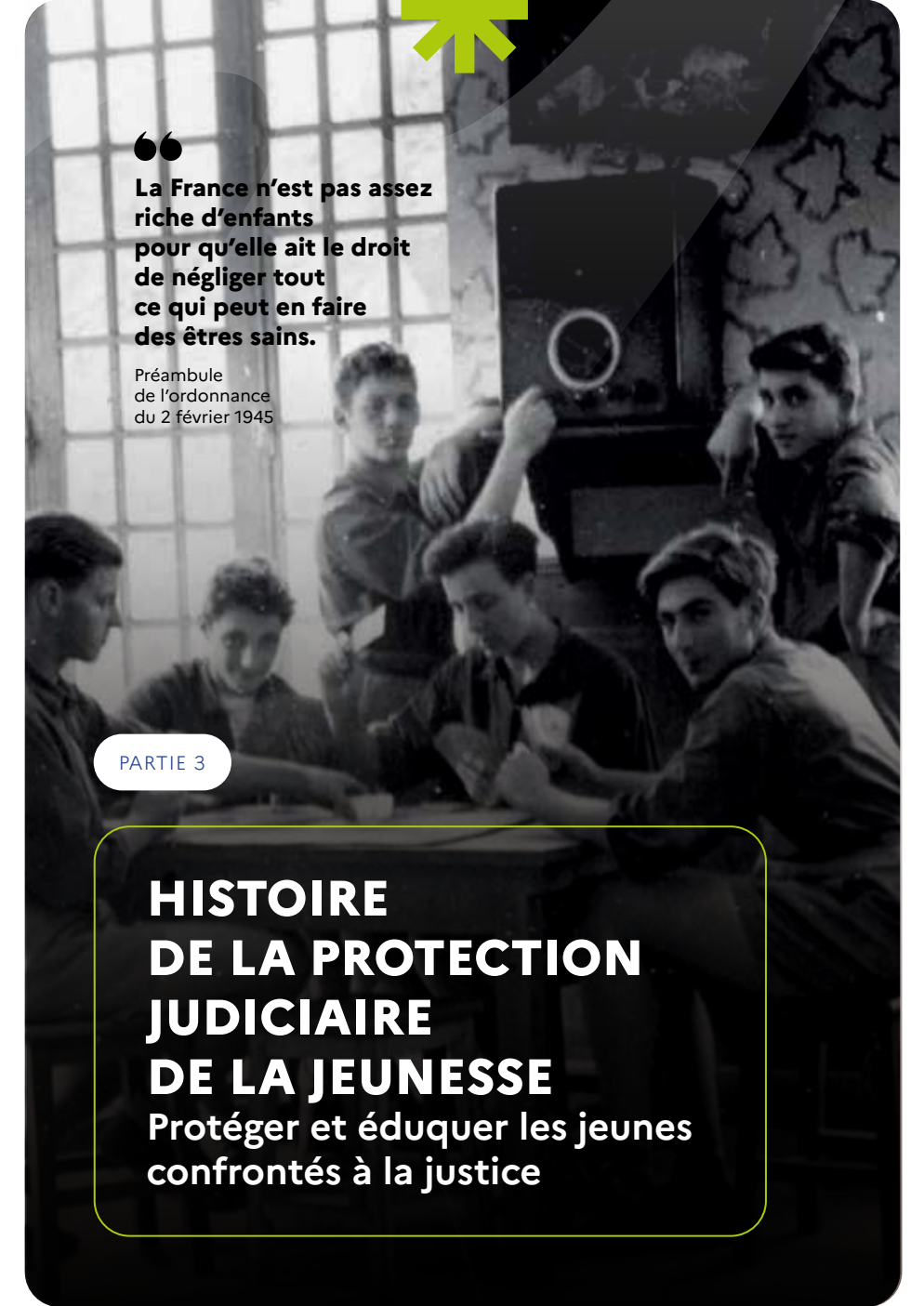
Ils peuvent être incarcérés dans l'un des 6 établissements pénitentiaires pour mineurs, ou pour la plupart d'entre eux, au sein d'un des 43 quartiers pour mineurs (QM) situés dans les centres pénitentiaires.

Répartition des jeunes suivis par la PJJ



EN BREF.

La PJJ prend en charge les mineurs pour lesquels un juge a ordonné une mesure éducative judiciaire, une peine ou un aménagement de peine. Quelle que soit la nature du suivi ordonné, les professionnels de la PJJ sont chargés de l'accompagnement du mineur en équipe pluridisciplinaire (éducateur, psychologue et assistant de service social) afin de prendre en compte la personnalité du jeune, ses ressources et difficultés, la réalité de son environnement et déterminer les modalités de suivi nécessaires.



“

**La France n'est pas assez
riche d'enfants
pour qu'elle ait le droit
de négliger tout
ce qui peut en faire
des êtres sains.**

Préambule
de l'ordonnance
du 2 février 1945

PARTIE 3

HISTOIRE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**Protéger et éduquer les jeunes
confrontés à la justice**

La justice des mineurs a considérablement évolué depuis le début du XX^e siècle, passant d'une approche principalement répressive à une volonté de protection et d'éducation des jeunes confrontés à la justice. Son histoire est marquée par plusieurs grandes étapes qui ont progressivement façonné le système actuel.

Avant la Révolution Française : des mineurs jugés comme des adultes

Jusqu'au code pénal de 1791, il n'existe pas de justice spécifique pour les mineurs. Les enfants et adolescents sont jugés et sanctionnés comme des adultes.

XIX^e siècle : les premières réflexions sur la justice des mineurs

Avec l'évolution des idées sur l'enfance et l'éducation, des voix s'élèvent pour réclamer un traitement différencié des mineurs délinquants. En 1810, le Code pénal napoléonien introduit à nouveau la notion d'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge. En 1840, les premières colonies agricoles pénitentiaires voient le jour suite au constat que la prison ne peut être l'unique solution pour les mineurs.

en 1990

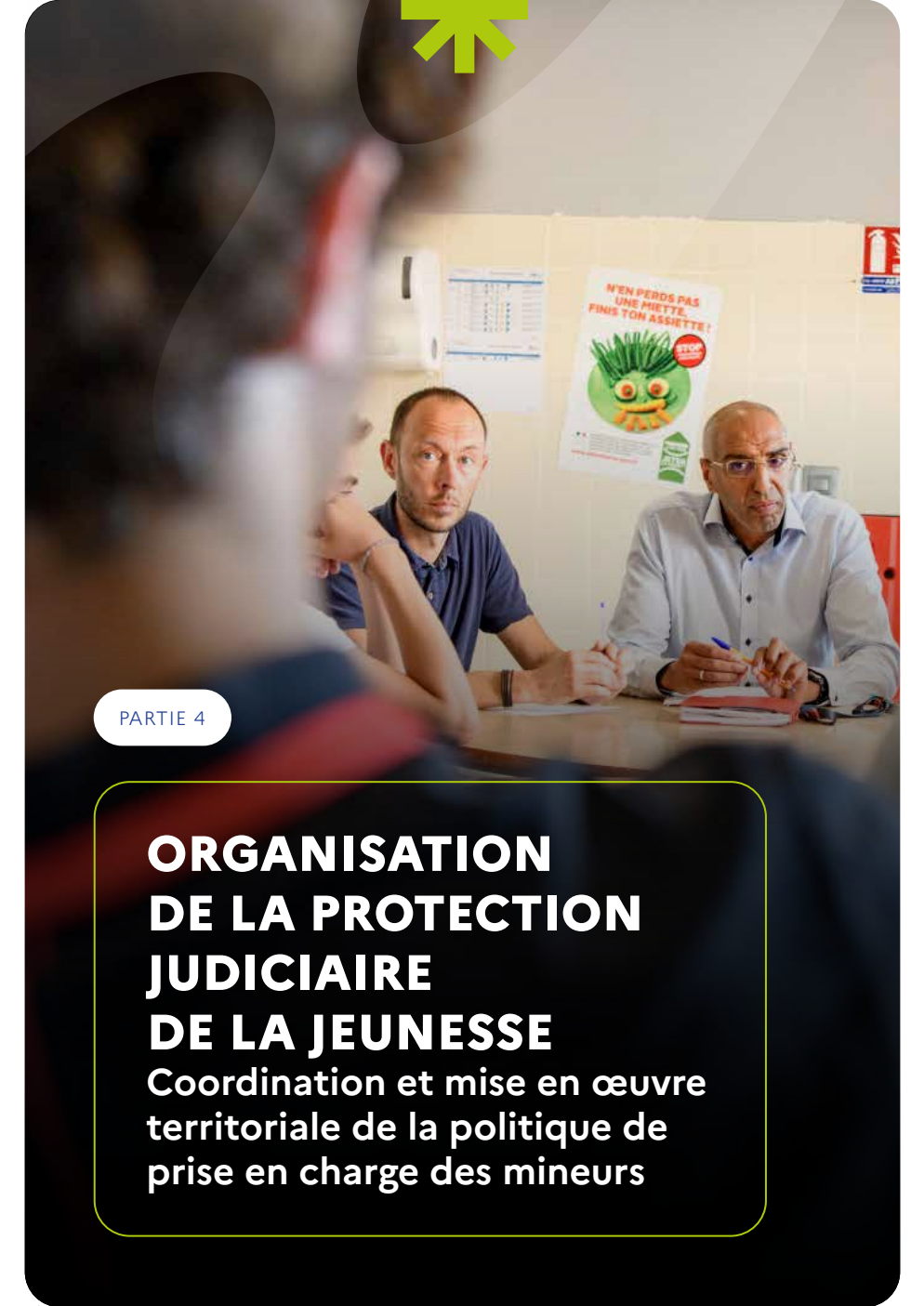
la direction de l'éducation
surveillée devient la direction
de la protection judiciaire
de la jeunesse

1906-1945 : la création d'une justice spécifique pour les mineurs

La véritable naissance d'une justice des mineurs intervient au début du XX^e siècle, lorsque s'ancre la conviction de la nécessité d'offrir aux enfants des modalités d'enfermement différentes de celles des adultes. En 1912, une loi crée les tribunaux pour enfants, le principe de la liberté surveillée et pour la première fois pose un seuil minimal, 13 ans, en-dessous duquel il ne peut y avoir de mesure pénale. Elle préconise aussi la mise en place de magistrats spécifiques, mais il faudra attendre l'ordonnance du 2 février 1945, pour qu'ils soient réellement mis en place. Elle affirme que la justice des mineurs doit avant tout viser la protection et la réinsertion sociale, en privilégiant les mesures éducatives sur les sanctions pénales. Ce texte fondateur pour la justice des mineurs restructure les juridictions avec l'institution d'une juridiction spécialisée, le juge des enfants, et crée la direction de l'éducation surveillée, chargée de mettre en œuvre les décisions prises par les juridictions compétentes à l'égard des mineurs.

Depuis 1945 : un équilibre entre protection et responsabilité

Au fil des décennies, la justice des mineurs continue d'évoluer. Les lois successives cherchent un équilibre entre la protection des jeunes et la prise en compte de leur responsabilité. Dans les années 2000, de nouvelles réformes introduisent des mesures plus fermes en réponse à de nouvelles peurs sociales face à la recrudescence d'incidents dans les quartiers défavorisés de la périphérie des grandes villes, tout en conservant la primauté de l'éducation sur la sanction. En 2021, le Code de la justice pénale des mineurs est mis en place pour simplifier et accélérer les procédures tout en renforçant le suivi éducatif des jeunes en difficulté.



PARTIE 4

ORGANISATION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**Coordination et mise en œuvre
territoriale de la politique de
prise en charge des mineurs**

L'organisation de la protection judiciaire de la jeunesse repose sur une administration centrale, un niveau interrégional, responsable des principaux actes de gestion et de la déclinaison des orientations nationales, et un niveau territorial qui assure le pilotage des établissements et services et le déploiement des politiques publiques.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Au niveau national, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs. Elle en conçoit les normes et les cadres d'organisation en liaison avec les directions compétentes. Elle assure le cadrage politique et stratégique de la mission de protection judiciaire et accompagne la mise en œuvre par les échelons déconcentrés.

FOCUS

Rôle de la PJJ en matière de protection de l'enfance

La DPJJ prend part à l'élaboration de la politique publique de protection de l'enfance, aux côtés des juridictions pour mineurs ainsi que de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, institutionnels et associatifs, au niveau national et territorial.

Au niveau territorial, elle participe aux actions de prévention, aux instances de gouvernance et de coordination opérationnelle. Elle instruit pour le préfet les demandes d'habilitation des établissements et des services prenant en charge des mineurs sous mandat judiciaire. Elle peut conduire des contrôles conjoints avec l'autorité départementale.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Au sein de la DPJJ, la mission mineurs non accompagnés (MMNA) coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs de nationalité étrangère et qui se trouvent séparés de leurs représentants légaux sur le sol français. Créé par la circulaire du 31 mai 2013, ce dispositif national permet une répartition équitable du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) entre les départements. En outre, la MMNA œuvre à une harmonisation des pratiques des départements afin que toute personne se présentant comme « mineur non accompagné » et toute personne reconnue « mineur non accompagné » puisse bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence relève de la DPJJ. Elle contrôle les contenus des publications françaises et étrangères destinées à la jeunesse.

Les directions interrégionales

Les 9 directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse couvrent pour la plupart une ou plusieurs régions administratives. Ces directions sont responsables de la coordination et de la mise en œuvre des politiques de la PJJ sur leur territoire. Elles assurent la cohérence des actions menées et veillent à l'adaptation des dispositifs aux spécificités locales.

Les directions territoriales

Au nombre de 55, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargées de la mise en œuvre opérationnelle des mesures éducatives et judiciaires décidées par les autorités judiciaires. Elles coordonnent les actions des différents services et établissements de la PJJ sur leur territoire.

Les mineurs sont pris en charge dans les **232 établissements** et services gérés par la PJJ ou les **1001 établissements**, services et lieux de vie du secteur associatif habilité.

Roubaix

ENPJJ

L'école de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse est l'une des 4 écoles du ministère de la Justice. Unique appareil d'État en matière de formation et de recherche en protection judiciaire de l'enfance, elle dispense la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels de la PJJ. Par son expertise dans le champ de l'adolescence vulnérable, elle intervient également dans la formation professionnelle des acteurs de la protection de l'enfance (magistrats de la jeunesse, avocats, professionnels du secteur associatif habilité et des conseils départementaux). Elle développe des activités de recherche, de documentation et d'édition, en appui des pratiques professionnelles.



En savoir plus :
www.enpjj.justice.fr

EN BREF.

Cette organisation permet à la PJJ de répondre de manière adaptée et réactive aux besoins des mineurs confrontés à la justice, en tenant compte des spécificités locales et en assurant une prise en charge cohérente et coordonnée sur l'ensemble du territoire national.

Protéger Éduquer Insérer

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

justice.gouv.fr

